

A

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA RÉGIE

- 1. Références :**
- (i) Pièces HQD-2 document 3, page 3 de 21 et HQD-2 document 4, page 2 de 3;
 - (ii) Pièce HQD-2 document 3, page 5 de 21;
 - (iii) Pièce HQD-2 document 5, page 4 de 4; et
 - (iv) Pièce HQD-2, document 6, page 2 et 3 de 3.

Préambule : Lors de la présentation de son Plan d'Approvisionnement pour approbation de la Régie, Hydro-Québec – Distribution traiterait, pour chacun des appels d'offres, des caractéristiques des approvisionnements additionnels requis, des stratégies proposées pour les combler et en l'occurrence :

- De l'échéancier des différents appels d'offres prévus pour les 3 ans du plan (référence (i));
- Des critères et de la pondération de la grille d'évaluation de chacun des appels d'offres, selon les produits visés dans chaque cas (référence (ii));
- Des méthodes d'évaluation découlant de ces grilles (référence (ii));
- Des caractéristiques des contrats (référence (iii));
- De la possibilité pour des soumissionnaires de proposer des offres du côté de la demande (référence (iii));
- De la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif (référence (iv));

Demande :

- 1.1. Est-il possible que le Plan d'approvisionnement triennal contienne ces informations sur chacun des appels d'offres?

Réponses:

- De l'échéancier des différents appels d'offres prévus pour les 3 ans du plan (référence (i));

Le plan d'approvisionnement triennal comprendra un échéancier des différents appels d'offres prévus au moment de la préparation du plan. Cet échéancier sera sujet à ajustement en fonction de l'évolution de l'équilibre offre-demande et il sera mis à jour dans le rapport annuel de suivi présenté par le distributeur et déposé à la Régie.

- Des critères et de la pondération de la grille d'évaluation de chacun des appels d'offres, selon les produits visés dans chaque cas (référence (ii));

Les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables aux divers appels d'offres seront présentés dans le plan d'approvisionnement triennal.

- Des méthodes d'évaluation découlant de ces grilles (référence (ii));

En ce qui concerne les méthodes d'évaluation des critères, celles-ci seront développées par le distributeur en fonction de la nature des critères retenus en appliquant des pratiques généralement reconnues dans le domaine. Le distributeur prévoit décrire ces méthodes en termes généraux dans le plan d'approvisionnement.

- Des caractéristiques des contrats (référence (iii));

Le distributeur comprend que les caractéristiques auxquelles se réfère cette partie de la question concernent les offres provenant de sources du côté de la demande.

Le plan d'approvisionnement traitera des différents produits, outils et mesures envisagés, conformément au projet de règlement proposé par la Régie. Le rôle potentiel des sources du côté de la demande en regard des besoins y sera présenté. Lorsqu'il sera convenu qu'une ou des sources du côté de la demande doivent faire l'objet d'appels d'offres, le plan contiendra alors les informations pertinentes pour chacun des appels d'offres.

- De la possibilité pour des soumissionnaires de proposer des offres du côté de la demande (référence (iii));

Le distributeur réfère la Régie à la réponse présentée au paragraphe précédent.

- De la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif (référence (iv));

Dans le contexte de la référence (iv), le distributeur a indiqué en réponse à une question du Groupe STOP que la discussion sur la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif portait sur les choix d'approvisionnement. Ces préoccupations relatives à l'équité et au développement durable touchent le plan d'approvisionnement dans son ensemble bien plus que chacune des étapes de sa mise en œuvre. Ainsi, en ce qui

concerne chacun des appels d'offres pris individuellement, c'est au moyen des critères et de la pondération de la grille d'évaluation que ces préoccupations seront reflétées.

2. Référence : Document d'appel d'offres en général.

Demande :

2.1 Est-il possible d'inclure dans la procédure d'appel d'offres un délai permettant à la Régie de recevoir le document d'appel d'offres projeté avant son lancement?

Réponse :

Comme le distributeur l'a déjà indiqué, la procédure qu'il propose peut s'appliquer à un éventail d'appels d'offres qui varieront considérablement en termes de produit recherché, de complexité, de durée et de valeur de contrat, etc. Tous ces paramètres ont une incidence directe sur la taille et la complexité du document d'appel d'offres et, partant, sur le temps requis pour son élaboration. Le distributeur ne peut donc pas s'engager à inclure dans sa procédure d'appel d'offres un délai pour déposer le document d'appel d'offres à la Régie avant son lancement.

3. Référence : Procédure d'appel d'offres en général.

Préambule : Dans le cas d'un appel d'offres pour des produits de long terme (impliquant la construction d'une nouvelle centrale), les principaux produits que le distributeur pourraient demander sont une puissance disponible en pointe et un profil de production d'énergie sur une base mensuelle et annuelle.

Pour répondre à ces exigences le producteur devra garder une marge de manœuvre. Il aura donc des disponibilités variables de puissance et d'énergie additionnelles au-delà des quantités contractuelles qu'il devra écouler. Ces quantités additionnelles dépendront de la température, de l'hydraulicité, des périodes d'entretien des machines, des pannes éventuelles, et avec le temps, de la dégradation normale des équipements.

Demandes :

3.1 Comment HQD compte-t-il traiter ces disponibilités additionnelles?

Réponse :

Les informations demandées aux questions 3.1, 3.2 et 3.2.1 se rapportent aux caractéristiques des contrats que le distributeur devra conclure pour alimenter la demande des marchés québécois. Tel qu'indiqué à la section I du projet de règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, ces caractéristiques seront définies dans le plan même. Il apparaît prématuré de traiter de ces sujets dans le cadre de discussions relatives à la procédure d'appel d'offres et d'octroi et au code d'éthique.

3.2 Le distributeur est-il en mesure de déposer des exemples de clauses qu'il compte proposer dans le contrat type pour couvrir ce facteur important?

Réponse :

Le distributeur réfère la Régie à la réponse à la question 3.1.

3.2.1 Si non, veuillez exposer l'intention du distributeur sur la rémunération de ces quantités additionnelles ainsi que sur les pénalités reliées à la non-livraison des produits garantis (énergie et/ou puissance) pour des raisons semblables (température, hydraulité, pannes,...)

Réponse :

Le distributeur réfère la Régie à la réponse à la question 3.1.

4. Références : (i) Pièce HQD-2, document 1.1, page 7 de 10 ; et
(ii) Pièce HQD-2, document 3, page 13 de 21

Préambule : Après l'avis d'acceptation des soumissionnaires retenus, HQD compte discuter avec ceux-ci des « exigences et des échéanciers dans un délais spécifié » avant de préparer un contrat (voir la référence (i)).

À la référence (ii), HQD mentionne que « les exigences additionnelles » auxquelles elle fait référence seraient éventuellement des précisions.

Demande :

4.1 Vu que pour préparer une offre, les soumissionnaires doivent connaître l'ensemble des exigences et des échéanciers auxquels ils devront se soumettre, veuillez confirmer que toutes les conditions seront fournies dans le document d'appel d'offres et le contrat type qui seront publiés à ce moment-là.

Réponse :

Contrairement à ce qui est affirmé dans le premier paragraphe du préambule à la question 4.1, la référence (i) n'implique pas que le distributeur « discute » avec les soumissionnaires des « exigences et des échéanciers dans un délai spécifié » après leur avoir envoyé un avis d'acceptation. La section de l'ordinogramme à laquelle réfère la question doit être lue en parallèle avec la section 3.4 de la procédure d'appel d'offres (HQD-1, document 1, page 7 de 8). Il y est mentionné que, suite à l'envoi d'un avis d'acceptation par le distributeur, le soumissionnaire doit contresigner l'avis dans un délai spécifié. L'avis contient les exigences additionnelles s'il y en a ainsi que l'échéance fixée pour conclure un contrat.

Compte tenu de cette mise au point, le distributeur confirme que toutes les conditions nécessaires à la préparation d'une soumission seront fournies dans le document d'appel d'offres qui inclut le contrat type.

5. Référence : Pièce HQD-2, document 1.1, pages 1,5 et 6 de 10

Demandes :

5.1 Veuillez préciser pourquoi la liste des participants à la conférence préparatoire serait confidentielle.

Réponse :

La conférence préparatoire sert à informer les soumissionnaires du contenu de l'appel d'offres et à répondre à leurs questions. Comme cette conférence se tient peu de temps après le lancement de l'appel d'offres, plusieurs fournisseurs potentiels sont intéressés à y participer mais ils ne veulent pas dévoiler leurs intentions quant à leur participation éventuelle, d'autant plus que le compte rendu est disponible sur Internet (ce compte rendu inclurait la liste des participants si une telle liste n'était pas confidentielle). Le

distributeur n'a pas intérêt à divulguer une telle liste si cela a comme effet de réduire la participation à la conférence préparatoire.

5.2 Est-ce que l'ouverture des soumissions serait publique? Veuillez confirmer.

Réponse :

L'ouverture des soumissions ne sera pas publique. Cependant, si la Régie le juge à propos, elle pourra se faire représenter à la séance d'ouverture des plis.

5.3 Veuillez préciser pourquoi la liste des soumissionnaires serait confidentielle.

Réponse :

La liste des soumissionnaires sera confidentielle pour éviter de donner des indications aux soumissionnaires, notamment quant à la nature des concurrents ou au type de production offerte. En effet, le nom de certains producteurs peut être associé dans bien des cas à un type de production ou à la propriété de certains sites.

5.4 Serait-il possible que l'évaluation de la présence de défauts irrémédiables soit effectuée à l'étape de l'évaluation des soumissions?

Réponse :

Ce ne serait pas souhaitable. Dans la procédure d'appel d'offres, à la section 2.2, 3^e paragraphe, il est fait mention qu'une soumission est rejetée à l'ouverture des soumissions si *les informations manquantes sont de nature à compromettre l'égalité des soumissionnaires ou l'évaluation de la soumission*. C'est ce qui caractérise un défaut irrémédiable. Dans un tel cas, il n'y a aucun intérêt à attendre l'étape d'évaluation des soumissions pour rejeter la soumission visée (par exemple, si le prix de l'électricité n'a pas été spécifié, l'offre peut être rejetée dès l'ouverture des soumissions).

6. Référence : Pièce HQD-1, document 1, section 3.1, page 6 de 8 et Pièce HQD-2, document 1, page 7 de 10, réponse à la question 3 b) de la Régie du 2 mai 2001.

Préambule : Le distributeur mentionne que la méthodologie pour la détermination des coûts de raccordement des nouvelles centrales et de renforcement du réseau sera développée par le transporteur.

Demandes :

- 6.1 Qui, du soumissionnaire ou du distributeur, sera responsable d'obtenir de TransÉnergie l'évaluation du coût de transport applicable à une soumission?

Réponse :

C'est le distributeur qui sera responsable d'obtenir de TransÉnergie l'évaluation du coût de transport applicable à une soumission.

- 6.2 Si l'intégration de nouvelles sources de production nécessitait des modifications au réseau de distribution veuillez préciser comment ces coûts seraient pris en compte lors de l'évaluation des soumissions.

Réponse :

Les modifications requises au réseau de distribution seront évaluées par le distributeur et leur coût sera pris en compte dans l'évaluation des soumissions en sus des coûts associés aux modifications du réseau de transport, le cas échéant.

- 6.3 Si, selon une soumission, le raccordement était direct au réseau de distribution, qu'advierait-il des coûts de transport (tarif)?

Réponse :

Le traitement est identique, que la centrale soit raccordée au réseau de transport ou au réseau de distribution. Tous les coûts d'ajouts aux réseaux de transport et distribution — soit les coûts de raccordement, d'intégration et de renforcement — sont assumés par le transporteur (TransÉnergie) et font partie de son coût de service (si le distributeur engage des coûts pour raccorder une centrale au réseau de distribution, il sera compensé par le transporteur). Par ailleurs, tous les coûts de transport pour la desserte de la charge locale sont assumés par le distributeur ; les producteurs qui vendent leur électricité au distributeur n'ont donc aucun tarif de transport à payer.

7. Référence : Pièce HQD-1, document 1, section 5, page 8 de 8

Préambule : « Avec sa demande d'approbation à la Régie, le Distributeur dépose également un rapport faisant état des résultats de l'évaluation des soumissions »

Demande :

7.1 Est-ce que le rapport du distributeur sur les résultats de l'évaluation des soumissions fera également état, en tout cas, des méthodes d'évaluation des soumissions, de l'application de la Procédure d'appel d'offres ainsi que de celles du code d'éthique?

Réponse :

Oui.

8. Références : Pièces HQD-1 document 1, sections « Introduction », 3.1, 3.2, 4 et 5 et HQD-2 document 1 pages 6,8 et 9 de 10.

Préambule : La Régie doit surveiller l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi et examiner si celle-ci a été respectée. HQD propose le recours au service d'une firme externe pour l'assister dans le déroulement du processus et observer et valider l'application des méthodes d'analyse et d'évaluation des critères.

Demande :

8.1 Veuillez préciser s'il s'agit de deux firmes différentes et pourquoi confier un mandat de surveillance de la procédure d'appel d'offres à une firme externe.

Réponse :

Comme il est indiqué au dernier alinéa de l'introduction de la « Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité » proposée par le distributeur, il pourrait y avoir, si la Régie le requiert, plus d'une firme mandatée pour accompagner le distributeur. Une firme spécialisée pourrait recevoir le mandat d'assister le distributeur sur certains aspects seulement du processus de sélection comme, par exemple, pour développer certains outils pour l'évaluation des critères, alors qu'une autre firme accompagnerait le distributeur pour l'ensemble du processus lorsque notamment Hydro-Québec dans ses activités de production ou une société affiliée est l'un des soumissionnaires.

Comme l'indiquait le distributeur en réponse à la question n° 4 produite par la Régie le 2 mai 2001, la firme ne se voit pas confier par le distributeur un mandat de surveillance. Ce rôle est clairement attribué à la Régie par l'article 74.2 de la *Loi* et la procédure proposée ne vise aucunement à changer cette situation.

9. Référence : Pièce HQD-1, document 2, section 5.3, page 3 de 4

Préambule : « *il doit garder strictement confidentielles l'information obtenue ainsi que la teneur des discussions ayant eu cours* »

Demande :

9.1 Déposer les politiques, règles, directives ou autres documents traitant de la gestion par HQ des documents confidentiels.

Réponse :

Il faut rappeler qu'Hydro-Québec est régie par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et qu'elle est liée par les dispositions de cette loi qui ont trait à la gestion des renseignements ou documents en regard du droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Sous réserve de ce qui précède, le distributeur joint à la présente les documents suivants :

- la directive corporative d'Hydro-Québec intitulée « *Gestion et protection de l'information* » ; cette directive est jointe à l'annexe 1 de la présente pièce HQD-2, document 1.2;
- un document explicatif préparé par le Secrétariat général d'Hydro-Québec et portant sur le droit à l'information et le respect de la vie privée ; ce document est joint à l'annexe 2 de la présente pièce HQD-2, document 1.2;
- le Code de conduite applicable aux employés d'Hydro-Québec et qui traite de l'information confidentielle aux pages 15, 16, 17 et 18; ce document est joint à l'annexe 3 de la présente pièce HQD-2, document 1.2.